

Quetigny, le 26 mai 2021

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2021**

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, Mr V.GNAHOUROU, Mme K.BOUZIANE LAROUSSI, Mr K.SOUVANLASY, Mme A.MALACLET, Mr S.AWOUNOU, Mmes E.PREIONI-VINCENT, C.FROIDUROT, Mr S.BOULOGNE, Mmes V.BACHELARD, S.PANNETIER, MM J.THOMAS, B.MILLOT, S.KENCKER, R.MAGUET, Mme L.SACIOTTI

Excusés : Mme O.LOURS (pouvoir à S.MUTIN), MM D.REUET (pouvoir à S.AWOUNOU), M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à P.BONNEAU), N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER), V.DOS SANTOS (pouvoir à B.MILLOT)

Secrétaire de séance : Moulay JELLAL

23 présents – 29 votants

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06 avril 2021
2. Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
3. Modification des commissions municipales

FINANCES

4. Médiathèque « 3ème lieu » : adoption de l'avant-projet définitif, enveloppe financière prévisionnelle et sollicitation des subventions

AFFAIRES JURIDIQUES ET IMMOBILIERES

5. Opération « cœur de ville » - projet SCCV quintet 12/14 avenue de Bourgogne à Quetigny - Cession d'une emprise prise sur le domaine privé de la commune

RESSOURCES HUMAINES

6. Actualisation du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

ACTION CULTURELLE

7. Modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique, de danse et des arts de Quetigny

ACTION EDUCATIVE

8. Convention Ville de Quetigny – Association CSF LUDOTHEQUE au titre du dispositif Lieu d’Accueil Enfant Parent (LAEP) pour l’année 2021
9. Convention Ville de Quetigny – Communauté de commune de la Plaine Dijonnaise au titre du financement du réseau d’aide aux élèves en difficulté à Quetigny (RASED)

INFORMATIONS DU MAIRE

- Décisions du Maire prises en application de l’article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020.

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire, le Conseil Municipal décide, à la demande du Maire, à l’unanimité, et en application de l’article L2121-18 du Code Général des Collectivités Locales, de siéger lors de cette séance à huis clos.

Monsieur le Maire a débuté la séance en exprimant au nom de l’ensemble des élus du conseil municipal de Quetigny son soutien au Maire d’Ouges, violemment agressé dimanche. Il a condamné fermement cet acte intolérable et a souhaité un prompt rétablissement à Jean-Claude Girard.

Le Maire a ensuite évoqué l’échange qu’il a eu en visio-conférence avec ses homologues de Koulikoro et de Bous, les deux villes jumelles de Quetigny. Dans ces deux villes, la pandémie semble sous contrôle même si la vigilance reste de mise. La situation politique au Mali est néanmoins préoccupante puisque le Président et le Premier Ministre ont été démis de leurs fonctions par des militaires.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2021

Rapporteur : R.DETANG, Maire.

Décision :

23 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, O.Lours, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba,

6 abstentions : S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge, R.Maguet, L.Sacilotti

2. INSTALLATION D’UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : R.DETANG, Maire.

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

Par courrier en date du 27 avril 2021, Madame Claire VANVOSTHUYSE a fait part de sa démission de son mandat de Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal prend acte de la nomination de Madame Céline FROIDUROT dans ses nouvelles fonctions de Conseillère Municipale.

3. MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : R.DETANG, Maire

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

Suite à la démission de Claire VANVOSTHUYSE le 27 avril dernier, et à l'arrivée de Céline FROIDUROT dans ses fonctions de Conseillère Municipale, le Conseil Municipal adopte une nouvelle composition des commissions municipales, dans le respect du principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

FINANCES

4. MEDIATHEQUE « 3EME LIEU » : ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS

Rapporteur : I.PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, O.Lours, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 abstentions : R.Maguet, L.Sacilotti

Synthèse de la délibération :

La ville de Quetigny est engagée dans un projet de réaménagement de son cœur de ville, qui comprend notamment l'implantation d'un équipement culturel phare, participant à l'animation de la nouvelle place centrale : la Médiathèque « 3ème lieu », La Parenthèse.

Au regard de l'état d'avancement de l'opération, les études d'avant-projet définitif (APD) sont désormais finalisées. Ce dernier a pour objet :

- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux, réévalué au stade PRO, est arrêté à 2 457 273 € HT (comprenant l'actualisation et le taux de tolérance du marché de maîtrise d'œuvre), en raison d'une évolution du programme.

Néanmoins, l'enveloppe totale de l'opération (comprenant l'acquisition du clos-couvert en VEFA, les honoraires et travaux d'aménagement intérieur, le déménagement des collections existantes, l'acquisition de nouvelles collections, l'informatisation, l'équipement mobilier) reste inchangée à 5,5 M€ TTC, selon le plan de financement prévisionnel.

En outre, la Commune de Quetigny sollicitera, au taux maximum, l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées, notamment auprès de l'Etat (DRAC), de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département de la Côte d'Or, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre financeur.

Le Conseil Municipal :

- Adopte l'avant-projet définitif de l'opération de construction de la Médiathèque « 3ème lieu » La Parenthèse ;
- Arrête le coût prévisionnel des travaux à 2 457 273 € HT (comprenant l'actualisation et le taux de tolérance du marché de maîtrise d'œuvre) ;
- Arrête les modalités de financement de cette opération de construction, selon le plan de financement prévisionnel ;
- Décide de solliciter l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées pour la réalisation des travaux, au taux maximum ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Quetigny, tous actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

AFFAIRES JURIDIQUES ET IMMOBILIERES

5. OPERATION « CŒUR DE VILLE » - PROJET SCCV QUINTET 12/14 AVENUE DE BOURGOGNE A QUETIGNY - CESSION D'UNE EMPRISE PRISE SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Rapporteur : P.SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M. Jellal, S.Mutin, M.Luchin, O.Lours, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 abstentions : R.Maguet, L.Sacilotti

Synthèse de la délibération :

Le 23 octobre 2015, la commune a acquis la parcelle anciennement cadastrée AP n° 68 d'une superficie d'environ 8 761 m² sise 12 avenue de Bourgogne (secteur UCh du Plan Local d'Urbanisme). Cette emprise avait été identifiée comme présentant un intérêt majeur pour l'aménagement de la commune, dans le cadre de la réalisation de futurs équipements publics ou privés (délibération du 14 octobre 2014).

Elle a par la suite été intégrée au périmètre de la concession d'aménagement dont est titulaire la SPLAAD dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement «Cœur de ville», et cédée à cette dernière (délibération du 21 mars 2017).

Dans ce cadre, TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT, société gérante de la SCCV QUINTET, a été choisie comme maître d'ouvrage pour la construction d'une résidence intergénérationnelle (délibération du 27 juin 2017 portant approbation du programme et du bilan prévisionnel).

Le parti architectural propose des bâtiments implantés en couronne afin de libérer des espaces verts et des jardins privatifs ouverts sur le cœur d'îlot, et une transition douce depuis les espaces publics, avenue de Bourgogne et cours Sully, vers l'usage privé.

La propriété de ce cœur d'îlot (parcelle cadastrée désormais AP 182) sera transférée sans indemnité et pour l'euro symbolique à la commune de Quetigny, après décision de classement dans le domaine public communal (délibération en date du 23 janvier 2018 relative à la convention de rétrocession de l'espace public).

Or, afin de faciliter l'accès à ces espaces par les véhicules d'entretien de la ville, il est nécessaire de revoir le découpage parcellaire opéré afin d'élargir le chemin qui y conduit. Cette rectification des limites prend les surfaces nécessaires sur les surfaces de jardins privatifs en cours de commercialisation par le promoteur, et qui seront rétrocédées à la Ville en fin d'opération. Pour compenser ces surfaces, tout en ayant une limite de chemin cohérente, la commune devra dans un premier temps céder une parcelle d'environ 15 m², à prendre sur son domaine privé.

A l'achèvement du projet, les parties pourront procéder à la rétrocession de l'ensemble des espaces concernés, qui comprendra un échange de parcelles résiduelles afin d'établir la limite définitive des propriétés.

Au regard de l'intérêt général que présente cette opération, la vente de la parcelle d'environ 15m² in fine au bénéfice de la commune pour faciliter l'accès aux espaces verts publics, se ferait à l'euro symbolique. La commune prendrait en outre en charge les frais de bornage et les frais notariés.

Le Conseil Municipal :

- Accepte que la société SCCV QUINTET se porte acquéreur de la parcelle d'environ 15 m² telle qu'indiquée au plan ci-joint (dans l'attente du bornage définitif) au prix de 1 euro ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir entre la commune et la société SCCV QUINTET qui sera opéré par voie d'acte notarié par devant l'étude notariale Bremens, situé 45 Quai Charles de Gaulle à Lyon, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

RESSOURCES HUMAINES

6. ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : R.DETANG, Maire.

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en œuvre au sein de la collectivité, par deux délibérations du Conseil Municipal, en dates des 25 juin 2019 et 30 juin 2020.

Les textes en vigueur n'ont pas prévu l'intégration dans le RIFSEEP des agents de la filière police municipale, lesquels continuent donc à percevoir un régime indemnitaire propre à leurs fonctions, qui repose sur les délibérations du conseil municipal des 22 juin 1999, 19 décembre 2003 et 1^{er} février 2005.

Ces délibérations concernant pour la plupart plusieurs filières et cadre d'emplois ou catégories, qui ont maintenant été intégrées dans le RIFSEEP, il est opportun, dans un souci de lisibilité, d'abroger les délibérations antérieures et d'instituer dans une délibération unique le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière police municipale.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal actualise le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale comme suit :

I- Régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)

Attribution, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail :

- De l'indemnité spéciale de fonctions, selon les dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, dans la limite des taux maximums en vigueur pour l'ensemble des grades, étant spécifié que lesdits taux seront automatiquement revalorisés selon les évolutions du décret de référence
- De l'indemnité d'administration et de technicité, selon les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, dans la limite des montants de référence et coefficients multiplicateurs maximums en vigueur pour l'ensemble des grades, étant spécifié que lesdits montants et coefficients seront automatiquement revalorisés selon les évolutions du décret de référence

II- Régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)

Attribution, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail :

- De l'indemnité spéciale de fonctions, selon les dispositions du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, dans la limite des taux maximums en vigueur pour l'ensemble des grades, étant spécifié que lesdits taux seront automatiquement revalorisés selon les évolutions du décret de référence
- De l'indemnité d'administration et de technicité, selon les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, dans la limite des montants de référence et coefficients multiplicateurs maximums en vigueur pour les grades concernés, étant spécifié que lesdits montants et coefficients seront automatiquement revalorisés selon les évolutions du décret de référence

III- Dispositions communes

Ce régime indemnitaire fait l'objet d'un versement mensuel.

L'attribution individuelle est librement définie par l'autorité territoriale, en fonction de la valeur professionnelle et en tenant compte de la manière de servir et de la qualité du travail, dans la limite des conditions prévues dans le présent texte. Chaque attribution fait l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent.

Ce régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées (frais de déplacement)
- La prime semestrielle, relevant d'un avantage collectif acquis
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire
- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié :

- Pendant les congés annuels, les prises de CET, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce régime indemnitaire est maintenu intégralement ;
- En cas de congés pour maladie, maladie professionnelle ou accident de service, ce régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire, dans le respect du régime de droit commun.

Les délibérations des 22 juin 1999, 19 décembre 2003 et 1^{er} février 2005, pour ce qu'elles concernent les dispositions propres à la filière police municipale, sont abrogées.

ACTION CULTURELLE

7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE QUETIGNY

Rapporteur : S.MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

La crise sanitaire due à la covid-19 qui dure depuis plus d'un an a des impacts importants sur le fonctionnement de l'école municipale de musique, de danse et des arts de Quetigny (EMMDA), notamment sur le volet facturation aux familles.

Cette situation inédite nécessite de modifier les points suivants du règlement intérieur de l'EMMDA :

- Proposer deux modalités de paiement :
 - Paiement des activités en huit mensualités, afin de faciliter le remboursement lorsque les cours ne sont pas dispensés ;
 - Paiement des activités en une fois sur demande de l'utilisateur. Dans ce cas le remboursement, s'il a lieu, ne pourra intervenir qu'en fin d'année.
- Préciser que, en cas de circonstances exceptionnelles, les sommes avancées peuvent être remboursées sur demande de l'utilisateur, si ce dernier est dans l'incapacité de suivre les cours dispensés dans des conditions favorables.
- Préciser l'article 6.4 comme suit : « Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux de l'École municipale de musique, de danse et des arts. Toutefois, la consommation d'alcool pourra être autorisée dans le cadre d'événements festifs préalablement soumis à l'accord de la direction de l'établissement ».

Le Conseil Municipal adopte les modifications du règlement intérieur de l'EMMDA évoquées ci-dessus.

ACTION EDUCATIVE

8. CONVENTION VILLE DE QUETIGNY – ASSOCIATION CSF LUDOTHEQUE AU TITRE DU DISPOSITIF LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT (LAEP) POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : M. JELLAL, Adjoint délégué à l'action éducative

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

En 2019, l'association CSF Ludothèque avait procédé à la création d'un « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » (LAEP), dans le but de compléter l'offre de services aux parents sur le territoire de Quetigny, accessible dans la limite de 9h30 par semaine, heures à réaliser dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Ce lieu a vocation à participer à l'accompagnement précoce de la fonction parentale en ce qu'il favorise la qualité du lien d'attachement entre les parents et les jeunes enfants.

Le LAEP accueille conjointement des enfants âgés de moins de 6 ans et leurs parents ou un adulte responsable.

La caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or ayant inscrit cette action dans le Contrat Enfance Jeunesse, prévoit le financement du LAEP à hauteur de :

- 826,37 € en 2019
 - 13 050,46 € en 2020
 - 13 166,70 € en 2021
- ⇒ Soit 27 043,53 € au total

Il appartient à la ville de Quetigny, qui a perçu les montants ci-dessus dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse, de procéder à leur versement au profit de la CSF, au moyen d'une subvention municipale en correspondance avec les prévisions établies dans le Contrat Enfance et Jeunesse pour la période 2018 – 2021.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à verser à la Confédération Syndicale des Familles (CSF) une subvention globale de 27 043,53 €, selon le détail précisé ci-dessus, au titre du portage du LAEP en 2019, 2020 et 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annuelle établie entre la ville de Quetigny et l'association CSF ludothèque dans le cadre de ses activités liées au LAEP.

9. CONVENTION VILLE DE QUETIGNY – COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA PLAINE DIJONNAISE AU TITRE DU FINANCEMENT DU RESEAU D'AIDE AUX ELEVES EN DIFFICULTE A QUETIGNY (RASED)

Rapporteur : M. JELLAL, Adjoint délégué à l'action éducative

Décision : Unanimité

Synthèse de la délibération :

Conformément à l'article L. 111.1 et L. 111.2 du Code de l'Éducation, le service public de l'éducation (...) contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

La circulaire n°2002-111 du 30 avril 2002, relative à l'adaptation et l'intégration scolaire, prévoit le Réseau d'Aide aux Elèves en Difficultés (RASED), comme un dispositif complémentaire aux équipes pédagogiques.

La commune de Quetigny, au regard de ses effectifs scolaires, accueille un RASED au sein du groupe scolaire « Les Huches ».

Le rayonnement du RASED étant plus large que les limites communales, des élèves extérieurs sont susceptibles de bénéficier du réseau. A ce titre que d'autres collectivités sont amenées à participer au financement des frais pédagogiques supportées par la Ville de Quetigny. C'est le cas des élèves résidant sur la commune d'Izier.

Dans la mesure où la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise est compétente dans la gestion des RASED en lieu et place de ses communes membres, elle assure leur financement. C'est dans ce cadre que, conformément à la décision du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, l'EPCI a adopté une convention encadrant sa participation financière aux RASED de rattachement, en l'occurrence celui implanté à Quetigny, selon un montant « de référence » calculé à partir des dépenses de son propre RASED. Ce coût par élève comprend les dépenses courantes de fournitures ou petits matériels pédagogiques, il sera apprécié chaque année en fonction des dépenses enregistrées et des élèves de l'année n-1.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement du réseau d'aide aux élèves en difficulté, ainsi que ses éventuels avenants et à y apporter, si besoin, toute modification utile ne remettant pas en cause son économie générale.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020.
- Informations réglementaires